

GE_GERICHTE A/4044/2025 vom 11. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4044_2025

FR: GE_GERICHTE A/4044/2025 du 11 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/4044/2025 del 11 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 4 décembre 2025 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

Le recourant ne conteste, à juste titre, pas que les conditions légales de sa détention sont remplies. En effet, il a été condamné, notamment, pour vol, infraction constitutive de crime (art. 139 ch. 1 cum 10 al. 2 CP), et fait l'objet d'une décision d'expulsion pénale. Sa détention se justifie donc en application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, en lien avec l'art. 75 al. 1 let. c et h LEI. Son refus persistant de se soumettre à la décision de renvoi, l'absence de domicile et d'attaches familiales en Suisse permettent, en outre, d'admettre l'existence d'un risque réel et concret que, s'il était libéré, il n'obtempérerait pas aux instructions de l'autorité lorsque celle-ci lui ordonnera de monter à bord de l'avion devant le reconduire dans son pays et qu'il pourra être amené à disparaître dans la clandestinité, de sorte que le motif de détention prévu par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI est également rempli.

E. 4

Le recourant fait valoir que sa détention administrative viole les principes de célérité et de la proportionnalité.

E. 4.1

Le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

E. 4.2

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être

prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

E. 4.3

La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références). Tel est par exemple le cas lorsqu'un État refuse explicitement, ou du moins de manière clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; 125 II 217 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_768/2020 du 21 octobre 2020 consid. 5.1). Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 2C_955/2020 précité consid. 5.1 ; 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1).

E. 4.4

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/1305/2022 du 21 décembre 2022 consid. 4d ; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a). Le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.3).

E. 4.5

En l'espèce, l'intérêt public à l'exécution de l'éloignement du recourant est certain, celui-ci ayant commis plusieurs infractions, notamment des crimes, et fait l'objet d'une décision d'expulsion pénale. Le recourant persiste à refuser de se conformer à son renvoi vers son pays d'origine. Vu de ce refus, il est à craindre qu'il se soustraira à l'exécution de son renvoi et disparaîtra dans la clandestinité. Sa détention administrative répond ainsi au principe de la proportionnalité, dès lors qu'elle est propre à assurer la présence du recourant au moment où il sera invité à monter à bord de l'avion devant le reconduire dans son pays et qu'une mesure moins incisive ne permet pas d'atteindre ce but. Les autorités algériennes ont identifié le recourant, le 5 mai 2025, comme étant l'un de leurs ressortissants. Elles ont confirmé, le 30 juillet 2025, être disposées à lui accorder un laissez-passer. À teneur du dossier, la présentation nécessaire (le counseling) du recourant auprès du Consulat d'Algérie, démarche imposée par les autorités algériennes en cas d'opposition de leurs ressortissants à l'exécution d'un renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 2C_575/2025 du 10 novembre 2025 consid. 4.2), a été requise par le SEM le 30 septembre 2025. Les autorités chargées de l'exécution de l'expulsion du recourant ont, par ailleurs, tenté d'obtenir sa réadmission par les autorités françaises, compte tenu du fait que l'intéressé allègue avoir vécu plusieurs dizaines d'années en France au bénéfice d'un titre de séjour. Ces démarches

se sont toutefois révélées infructueuses. En outre, un vol de retour a été réservé pour le 10 novembre 2025. Après l'annulation de ce vol, à la suite du refus des autorités algériennes de délivrer un laissez-passer en raison, selon le SEM, des indications fournies par le recourant à celles-ci après le 30 juillet 2025, le SEM a soumis une nouvelle demande de counseling au Consulat d'Algérie le 5 décembre 2025. Si, pour des raisons de protection de données des collaborateurs du SEM, le nom de ceux-ci est caviardé dans les communications à des tiers, aucun élément ne permet de douter de l'authenticité de ce message ni de son contenu, étant relevé que les indications y figurant, notamment celles relatives à l'identité de son auteur, permettrait aisément, en cas de nécessité, d'en connaître le nom. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être reproché aux autorités chargées de l'exécution du renvoi du recourant d'avoir manqué de diligence dans les démarches tendant à ladite exécution. Par ailleurs, il convient de souligner que les retours volontaires vers l'Algérie sont possibles et peuvent être exécutés rapidement si la personne coopère. Dans un tel cas, les autorités algériennes délivrent rapidement un laissez-passer (ATA/1092/2024 du 17 septembre 2024 consid. 3.6 ; ATA/265/2023 du 16 mars 2023 consid. 5 ; ATA/1305/2022 du 21 décembre 2022 consid. 5 ; ATA/816/2022 du 18 août 2022 consid. 4c ; ATA/736/2022 du 14 juillet 2022 consid. 5d). Or, le recourant s'oppose à son renvoi, de sorte que c'est son manque de coopération qui fait obstacle à son rapatriement. Toutefois, un tel manque de coopération ne constitue pas une impossibilité à l'exécution du renvoi au sens de la jurisprudence telle qu'exposée supra (consid. 4.3). Si l'art. 8 CEDH donne, à certaines conditions – restrictives – dont la réalisation n'a pas à être examinée en l'espèce, droit à un titre de séjour, ledit titre serait en l'espèce accordé par l'État français, soit le pays dans lequel résident l'enfant et la compagne du recourant. Les autorités helvétiques ne disposant pas de la compétence de délivrer une autorisation de séjour au nom d'un autre État, l'argument du recourant tombe à faux. Il ne bénéficie, en l'état, d'aucun titre de séjour en France. En revanche, titulaire de la nationalité algérienne, il peut, s'il le souhaite, rentrer dans son pays d'origine quand il veut. En tant que le recourant critique le jugement qui a retenu qu'il était démuné de toute ressource financière et fait valoir qu'il pourrait obtenir l'aide d'urgence de l'hospice, il ne peut être suivi. Le fait qu'il reconnaisse lui-même qu'en cas de libération, il ne pourrait pas subvenir à ses besoins et devrait recourir à l'aide sociale démontre qu'il ne dispose pas des moyens financiers nécessaires à son entretien. Au vu des infractions commises, les craintes d'une récidive et d'une fuite en France exprimées par le TAPI sont ainsi parfaitement légitimes. Enfin, la durée de la mesure est compatible avec la limite posée par l'art. 79 LEI. Elle paraît adéquate et nécessaire au vu des démarches devant encore être accomplies pour exécuter le renvoi du recourant (obtention du laissez-passer, réservation d'un vol DEPA, notamment). Au vu de ce qui précède, la détention administrative du recourant est conforme au droit et au principe de proportionnalité. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 5

La procédure est gratuite. Vu son issue, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.